



QUALITÉ ET PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ :

les collectivités locales garantes d'un service public solidaire et durable

➔ ÉDITO



Catherine Peyge,
Présidente du SIPPEREC, Maire de Bobigny

Bien public vital, l'électricité est aujourd'hui au cœur de nombreux débats essentiels à l'organisation économique et sociale de notre société.

Avec ce document, qui a vocation à les aborder sans détour, le SIPPEREC souhaite permettre à tous les acteurs du système électrique français, au premier rang desquels les élus des collectivités locales, de disposer des éléments d'information nécessaires pour comprendre les enjeux qui se nouent autour de l'électricité.

Si le thème de la transition énergétique pourrait constituer, demain, le sujet d'une nouvelle publication, ce premier dossier d'information est consacré, en cette rentrée 2013, à la question de la fixation du prix de l'électricité et à la problématique du contrôle de sa qualité.

Les augmentations en cascade des prix de l'électricité pèsent, en effet, sur les ménages, les entreprises et les collectivités. La recrudescence de situations de précarité énergétique interpelle d'autant plus que nos sociétés développées n'avaient pas connu de telles situations au cours des 50 dernières années. Le premier défi à relever est, par conséquent, de garantir l'accès de tous à une électricité de qualité, grâce au maintien d'un service public local juste et solidaire, à coût maîtrisé.

Indissociable de l'aspect économique, les contraintes du réchauffement climatique commandent que notre système électrique, mais aussi nos habitudes, changent. Les collectivités locales sont au cœur du système pour amorcer ce tournant, qui suppose une plus grande maîtrise des consommations, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

À l'approche du renouvellement de nombreuses concessions et tandis que se prépare à Bruxelles une nouvelle directive relative aux contrats de concession, les autorités concédantes sont en droit d'exiger que soient reconnus leur rôle et leur pouvoir de contrôle sur leurs concessionnaires. La jurisprudence récente a d'ailleurs confirmé le bien-fondé de leur demande.

Propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité, véritable patrimoine collectif, les communes et les groupements qui les représentent jouent un rôle essentiel pour pousser les différents acteurs de l'énergie, publics et privés, à la transparence. Les collectivités sont indispensables pour amorcer ces changements comme elles l'ont été au début de l'électrification.

Dans un paysage électrique en pleine mutation et dans un contexte de restriction des finances locales, les élus locaux sont légitimes aujourd'hui à demander l'organisation, sur toutes ces questions, d'un vaste débat démocratique. Ils ont plus que jamais pour mission de défendre le service public de l'électricité, qui depuis plus d'un siècle garantit un juste équilibre entre les contraintes d'aménagement du territoire, de développement économique et de solidarité.

PARTIE 1

FIXATION DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ :
COMPRENDRE LES MÉCANISMES POUR
MIEUX LES MAÎTRISER

p.2

PARTIE 2

CONSERVER AUX COLLECTIVITÉS LOCALES
LEUR PLACE AU CŒUR DU SYSTÈME
ÉLECTRIQUE FRANÇAIS

p.8

PARTIE 3

RELEVER COLLECTIVEMENT LE DOUBLE
DÉFI DE LA VÉRITÉ DES PRIX
ET DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

p.12



SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

La force de l'action publique
en Île-de-France

FIXATION DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ : COMPRENDRE LES MÉCANISMES POUR MIEUX LES MAÎTRISER

L'ouverture du marché français de l'électricité à la concurrence bouleverse, depuis la fin des années 1990, une organisation rodée pendant plusieurs décennies. La redistribution des cartes qui en découle, à l'échelle nationale et européenne, n'a pas fini de créer des secousses, ressenties en bout de chaîne par les usagers. Au cœur du dispositif, les collectivités locales – souvent regroupées en syndicats intercommunaux – constituent aujourd'hui un pôle de stabilité : elles ont vocation à continuer, demain, à garantir, comme elles le font depuis 1906, le bon fonctionnement du service public local de l'électricité.

Dix-sept ans après la première directive européenne, elles sont ainsi en droit de questionner le bilan de la libéralisation du marché de l'énergie : pourquoi les usagers sont-ils confrontés à des hausses régulières du prix de l'électricité ? Pourquoi une dégradation de la qualité dans la distribution et le service rendu aux usagers ? Comment évaluer les conditions d'exercice de la concurrence alors que l'entreprise EDF reste le leader du secteur concurrentiel et conserve, via ses filiales RTE et ERDF, le monopole des activités de transport et de distribution ?

Pour répondre à ces questions, il faut pouvoir décrypter des mécanismes de fixation des prix qui se sont complexifiés avec l'ouverture du marché et la multiplication des acteurs qu'elle a engendrée.

1 LES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ : QUI DÉCIDE ? QUI PERÇOIT ? SELON QUELS PRINCIPES ?

Bien vital, l'électricité doit être accessible à tous les citoyens. Avec pour double principe l'universalité de la desserte et l'égalité de traitement, le service public de l'électricité a défendu, en France, une tarification basée sur la solidarité nationale.

LA PÉRÉQUATION, UN GAGE DE SOLIDARITÉ

La mise en place d'un système de péréquation a permis de pratiquer, selon le principe du « timbre poste », des tarifs identiques sur tout le territoire, quels que soient l'isolement des habitations et la distance parcourue entre les sites de production et de consommation.

Aujourd'hui, le mécanisme de tarification des usagers aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) a été profondément modifié. Si la péréquation continue d'exister sur les parties transport et distribution, la construction tarifaire supprime, depuis le décret de 2009, toute solidarité entre les consommateurs et donc toute péré-

quation pour la partie fourniture, tout en n'incitant pas pour l'heure à la modération de la consommation.

UNE DIVERSITÉ DE DÉCIDEURS

Les différentes activités du secteur – production, transport, distribution et fourniture – ayant été scindées, les coûts qui y sont liés sont désormais calculés de façon indépendante. Aux questions « qui décide des prix ? » et « qui perçoit ? », il faut donc maintenant apporter des réponses qui prennent en compte une variété de situations. La rémunération du transport et de la distribution d'électricité est, pour tous les usagers, fixée par décision de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), via le Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) : ses recettes sont réparties entre RTE* et les distributeurs (ERDF* et les ELD*).

Concernant la fourniture d'électricité, en revanche, deux types d'offre co-existent : les prix libres, d'une part, que

proposent les fournisseurs alternatifs, mais aussi EDF ; les tarifs réglementés de vente, d'autre part, fixés par le gouvernement, sur proposition de la CRE, et que seuls EDF ou les ELD peuvent proposer à ce jour en leur qualité de concessionnaires du service public local de fourniture d'électricité.



*Cf. glossaire

MIEUX COMPRENDRE



À SAVOIR

LES ACTEURS CLÉS DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Là où, avant l'ouverture du marché à la concurrence, ne coexistaient que l'État, les collectivités locales et EDF (entreprise alors 100 % publique), de nombreux acteurs ont aujourd'hui rejoint le cercle.

Avec tout d'abord, depuis 2004, la scission d'EDF en plusieurs entités : tandis que ses filiales, RTE* et ERDF*, ont respectivement pris en charge le transport et la distribution d'électricité, activités qui jouissent toujours d'une situation de monopole, la maison mère, dont le capital a été ouvert aux investisseurs privés, intervient sur les secteurs concurrentiels de la production et de la fourniture. L'entreprise a introduit 15 % de son capital à la Bourse de Paris le 21 novembre 2005 après avoir changé de statut le 19 novembre 2004, devenant une société anonyme à capitaux publics.

Le marché ouvert, EDF y côtoie de nouvelles entreprises privées, françaises ou européennes, qui, telles que Direct énergie, GDF-Suez, l'italien Enel, l'espagnol Iberdrola ou le suédois Vattenfall proposent des contrats de fourniture d'électricité à des entreprises, des collectivités, des établissements publics qui sont maintenant libres de choisir une offre sur le marché.

19 fournisseurs alternatifs intervenaient ainsi sur le territoire français fin 2012, selon la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Chargée de veiller au bon fonctionnement de ce nouveau marché et au respect des règles de concurrence, la CRE fait aussi partie, depuis 2000, des nouveaux acteurs de ce paysage en pleine évolution. Elle joue un rôle important dans la détermination des tarifs de l'électricité.

Reste enfin le Médiateur de l'énergie, né en 2006 : sa mission est d'informer et de régler les conflits entre consommateurs et fournisseurs. 72 000 litiges ont été traités en 2012 selon le rapport annuel du médiateur. Les prérogatives du médiateur national de l'énergie ont été récemment renforcées par la loi Brottes avec une extension de son champ de compétences. Outre les particuliers, les artisans, commerçants et professions libérales, certaines PME (moins de 10 salariés et 2 M€ de CA), les associations à but non lucratif, tous les syndicats de copropriétaires mais également toutes les collectivités locales peuvent faire appel au médiateur pour tous les contrats conclus avec un fournisseur ou un distributeur de gaz naturel ou d'électricité.

EN EUROPE, DES MODÈLES TRÈS DIFFÉRENTS COEXISTENT

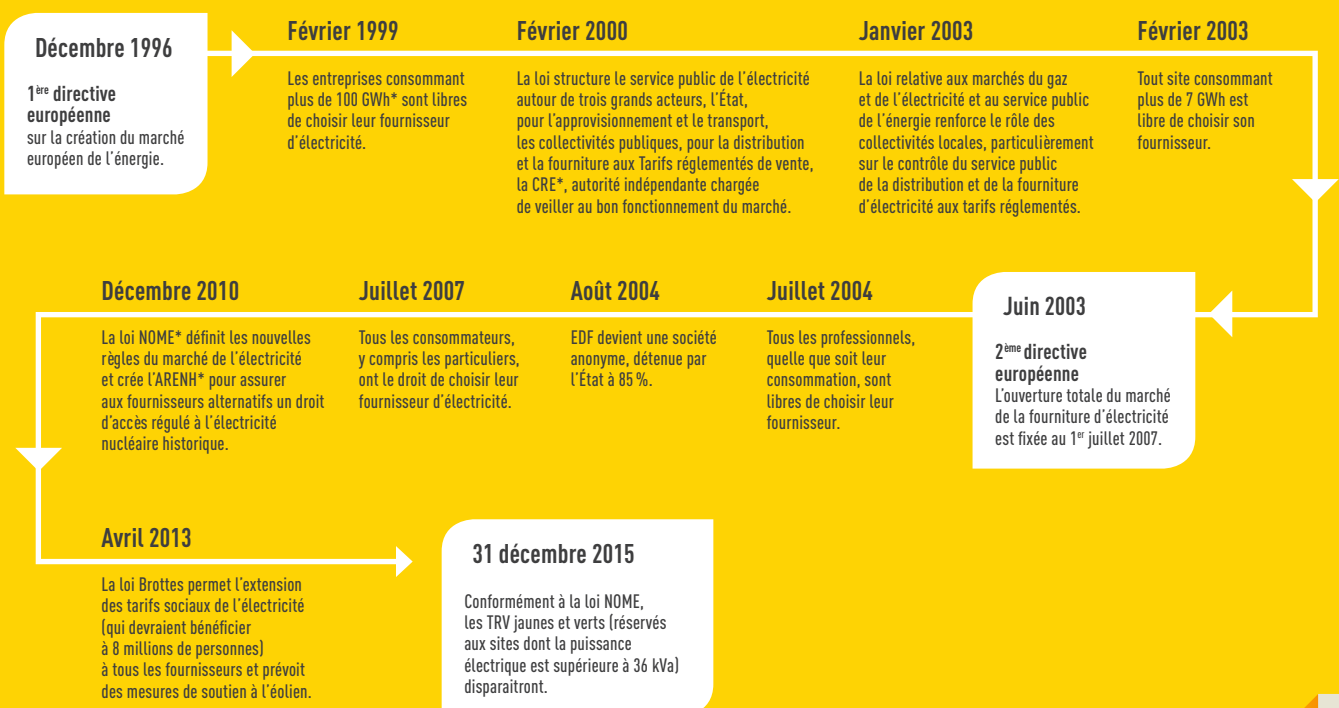
L'Allemagne compte plus de 900 distributeurs d'électricité, dont 90 % alimentent moins de 100 000 clients. À côté des régies communales (Stadtwerke) qui alimentent 50 % des clients, le marché est réparti entre quelques opérateurs (dont RWE, E.ON, EnBW et Vattenfall). L'écart de tarifs entre distributeurs peut atteindre 40 %.

En Suède, le réseau local est composé de 194 concessions géographiques gérées par 172 opérateurs différents. Ce système est également caractérisé par l'absence de péréquation tarifaire : chaque opérateur fixe son tarif d'acheminement, avec des différences qui peuvent aller du simple au double.

Le Royaume-Uni s'inscrit pour sa part dans une logique de monopoles régionaux, avec 14 opérateurs de distribution appartenant à six groupes qui ont chacun leur zone de desserte exclusive.

Le tarif de distribution, régulé nationalement, est cependant variable entre ces opérateurs en fonction de leurs charges et de leurs performances respectives.

L'OUVERTURE DU MARCHÉ À LA CONCURRENCE EN QUELQUES DATES



ÉVOLUTION DES TARIFS : DES AUGMENTATIONS EN CASCADE

L'ouverture à la concurrence se traduit-elle finalement par une meilleure maîtrise des prix ? Rien pour l'instant ne permet de l'affirmer. Au contraire, les calculs réalisés par la CRE montrent que l'addition des augmentations successives et séparées des coûts de distribution et de fourniture conduit à une hausse conséquente de la facture des ménages.

14+10+9+...

L'évolution des tarifs de l'électricité hors taxes depuis 2003 en France pour les usagers résidentiels est éloquente (voir tableau ci-contre) : entre 2006 et 2012, pour disposer de ce bien essentiel qu'est l'électricité, les ménages ont subi une augmentation de 14 % des tarifs, à laquelle s'ajoutent les deux hausses de 5 % annoncées par le gouvernement en juillet 2013 pour les années 2013 et 2014.

En outre, ces augmentations ne tiennent pas compte de l'évolution de la contribution pour les charges de service public de l'électricité (CSPE) qui, pour sa part, a triplé en valeur sur la même période (de 4,5 c€/kWh à 13,5 c€/kWh), soit + 9 % sur la facture des ménages.

PAS D'INCITATION À LA MODÉRATION

De plus, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions issues du décret du 12 août 2009, qui prévoit que chaque option et version couvre les coûts qui lui sont imputables, le kWh est 30 % plus cher pour les « petits » consommateurs (3 kVA) que pour les plus « gros ». Ceci est simplement dû au fait que les premiers supportent de la même manière que les seconds les charges fixes de commercialisation et de production mais sur moins de kWh livrés.

Cette structure tarifaire est à l'opposé d'une tarification incitative aux économies d'énergie : avec un kWh plus cher pour les « petits » consommateurs, un tarif heures pleines/heures creuses de moins en moins intéressant et des tarifs à effacement¹ qui ne sont plus proposés par EDF, ce décret n'incite pas à la modération de la consommation.

L'IMPACT DE LA LOI NOME ET DE L'ARENH SUR LES TARIFS DE LA FOURNITURE

Le coût de l'électricité nucléaire, représentant 80 % de la part fourniture des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), on comprend aisément que toute augmentation du prix de l'électricité nucléaire se répercute automatiquement sur la facture d'électricité des usagers.

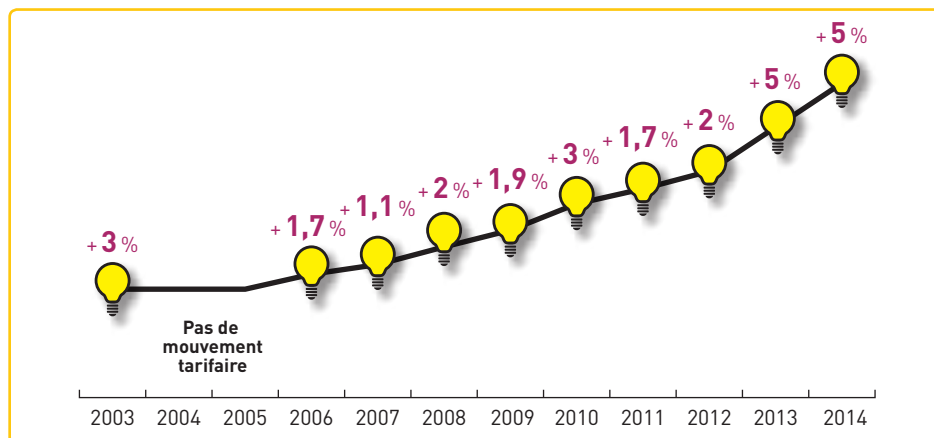
Or, conformément à la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité), les pouvoirs publics ont arrêté en 2011 un prix de l'Accès Régulé à l'Électricité

Nucléaire Historique (ARENH), 40 puis 42 €/MWh supérieur au coût de l'électricité nucléaire pris en compte dans le calcul des TRV (environ 30 €/MWh). Destinée à fluidifier les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché de l'électricité, l'ARENH risque, en revanche, d'avoir des conséquences néfastes sur la facture payée par les consommateurs, qu'ils aient souscrit des offres de marché ou qu'ils bénéficient des TRV. Car, dans un délai s'achevant au plus tard au 31 décembre 2015,

les TRV doivent progressivement être établis de manière à tenir compte du prix de l'ARENH.

Dans son avis sur le prix de l'ARENH au 1^{er} juillet 2011 et au 1^{er} janvier 2012 rendu le 18 mai 2011, la CRE « rappelle que la méthodologie pour fixer ce prix doit être encadrée par un décret en Conseil d'État », aujourd'hui absent. Les modalités de calcul de l'ARENH, compte tenu de ses conséquences sur le niveau des tarifs réglementés, induites par la loi NOME, doivent être transparentes et rendues publiques.

*ÉVOLUTIONS DE LA PARTIE FOURNITURE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE (TRV) ENTRE 2003 ET 2014



À SAVOIR

UNE FACTURE, PLUSIEURS POSTES DE DÉPENSES...

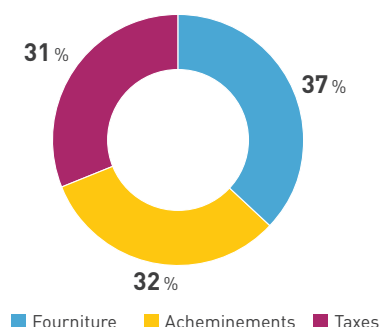
Si l'on s'en tient à la facture hors taxe, elle est structurée, pour chaque usager, en deux parties : le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), d'une part, dont le montant est indépendant du fournisseur d'électricité ; le coût, d'autre part, de la fourniture d'électricité. Cette seconde partie renvoie, selon les cas, aux tarifs réglementés ou bien aux prix libres, dans le cadre d'une offre de marché. À ces coûts, il faut ajouter des taxes et le montant de la contribution au service public de l'électricité, fixé par le gouvernement sur proposition de la CRE.

... ET DES AUGMENTATIONS QUI SE CUMULENT

Lorsqu'on parle d'augmentation des prix de l'électricité, on cible souvent un seul des postes : la hausse de TRV, du TURPE ou de la CSPE... L'usager, lui, paiera, au final, au bas de sa facture, le cumul de ces augmentations.

LES DIFFÉRENTES TAXES

Au-delà de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE), dont le montant représente 12 % de la facture TTC d'électricité, plusieurs taxes sont acquittées par les usagers : la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité (TCFE) est établie localement par les communes et les départements ; la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) finance les droits à la retraite des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières ; la TVA s'applique au taux normal sur tous les postes de la facture, à l'exception des abonnements qui bénéficient du taux réduit.



¹ : les sites qui optent pour ce tarif acceptent de réduire leur consommation en période de pointe de consommation.

LES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE (TRV)

COMMENT ÇA MARCHE ?

Tous les usagers peuvent avoir accès en France aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, fixés par la puissance publique. Ces tarifs ne sont, à ce jour, proposés que par EDF, fournisseur historique et par les ELD* sur leur territoire. Tout consommateur a le droit de rester aux TRV ou de se tourner vers une offre à prix de marché, qu'elle soit proposée par un fournisseur alternatif ou par EDF. Il pourra à tout moment revenir sur sa décision pour les sites de consommation souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.

Depuis un décret de 2009, la facture à acquitter dans le cadre des TRV se décompose en trois parts à peu près égales : une part acheminement (déterminée en fonction du TURPE*), les taxes, et la part fourniture qui doit couvrir les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par EDF.

La loi du 7 décembre 2010, portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME), ouvre la voie à un alignement du niveau des tarifs avec les prix du marché, à horizon du 31 décembre 2015.

LA CONTRIBUTION POUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

Créée en 2003 et appliquée directement sur la facture de tous les usagers (elle représente 12 % de son montant global), la CSPE est destinée à compenser les surcoûts auxquels doit faire face EDF pour accomplir ses missions de service public.

Appliquer le principe de péréquation, y compris dans les départements d'outre-mer où le coût de production de l'électricité est supérieur, fait partie de ces surcoûts que le législateur a voulu dédommager. Il en va de même du coût des mesures sociales qui permettent d'appliquer aux familles les plus défavorisées un Tarif de Première Nécessité (TPN). Sont également prises en charge la participation d'EDF au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité (maintien d'énergie pour les deman-

Une projection de l'évolution des tarifs montre une augmentation d'au moins 30 % des tarifs d'ici décembre 2015, selon la CRE.

DE TROIS À UN SEUL TRV EN 2016

S'il existe aujourd'hui plusieurs catégories de TRV, qui sont fonction de la puissance électrique souscrite et de la tension de raccordement, les TRV jaunes et verts, qui concernent des consommateurs non domestiques (moyennes et grandes entreprises, collectivités locales...) disparaîtront au 31 décembre 2015, en application de la loi NOME*. Il ne restera donc plus, demain, que les tarifs bleus réservés aux petits consommateurs (moins de 36 kVa*). Ceux-ci ne devraient pas disparaître, l'Europe ne s'étant jamais opposée à leur reconduction, d'autant que la France n'est pas la seule à proposer des TRV. De tels tarifs existent également en Espagne et en Italie par exemple. La question reste, cependant, aujourd'hui, dans le contexte actuel de hausse des prix, de garantir la maîtrise de leur niveau.

deurs d'aide au Fond de Solidarité Logement, contribution au FSL). Ces charges sont ainsi compensées à hauteur de 23,3 M€ par la CSPE (chiffres CRE*). À noter que les dispositions sociales ne représentent qu'une très faible part des charges compensées par la CSPE (1,9 % en 2011, 2,3 % en 2012 selon la CRE). La CSPE compense aussi auprès d'EDF la différence entre le prix d'achat de l'énergie produite par les énergies renouvelables (cogénération, éolien, solaire...), fixé par l'État afin de permettre leur développement, et le prix moyen du marché de l'électricité. L'augmentation de la CSPE reste plafonnée par la loi et ne peut excéder 3 €/an. Pour 2013, la CSPE est fixée à 13,5 €/MWh, et devrait augmenter au 1^{er} janvier 2014.

LE SIPPAREC DEMANDE PLUS DE TRANSPARENCE ET D'ÉGALITÉ DANS LES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Le SIPPAREC constate, depuis le décret du 12 août 2009, le manque d'informations concernant la fixation des TRV, dont les hausses successives concernent tout particulièrement les consommateurs les plus fragiles.

Soucieux de conserver des TRV qui garantissent aux usagers un coût de l'électricité maîtrisé, le SIPPAREC a déposé avec l'association UFC QUE CHOISIR, en 2009, auprès du Conseil d'État, un recours en annulation des tarifs réglementés de vente pour la période août 2009/août 2010. Les tarifs qui ont permis d'établir les factures des usagers entre le 15 août 2009 et le 13 août 2010 ont été annulés. Le manque de transparence dans le calcul des tarifs, de même que la rupture d'égalité entre les usagers, avancés par le SIPPAREC, ont fait partie des arguments retenus par le Conseil d'État. Les tarifs bleus, jaunes et verts ont été jugés illégaux.

LE TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ (TURPE)

QUI DÉCIDE ? À QUOI SERT L'ARGENT ?

Destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'électricité, le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), fournit à RTE* et aux distributeurs d'électricité (ERDF*, principalement, mais aussi les ELD*) les moyens d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport de l'électricité, pour le premier, le réseau de distribution, pour les seconds. Depuis 2000, le TURPE est calculé pour compenser les charges que supportent RTE et ERDF pour assurer la gestion du réseau électrique.

Le TURPE a donc vocation à financer les investissements nécessaires à l'amélioration de la qualité du réseau, à sa modernisation et sa sécurisation, ainsi que les charges d'exploitation.

Fixé par décision de la CRE*, pour une durée de quatre ans, le TURPE – qui représente 33 % de la facture d'électricité TTC – s'applique à tous les consommateurs, quel que soit leur lieu d'habitation, qu'ils soient clients d'EDF ou de quelque autre fournisseur alternatif.

La tarification de l'accès au réseau répond à trois grands principes : la tarification « timbre poste » (même tarif quelle que soit la distance parcourue par l'énergie électrique), la péréquation tarifaire (tarifs identiques sur l'ensemble du territoire) et la couverture des coûts engagés par les gestionnaires de réseaux. De plus, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

La puissance souscrite, la tension de raccordement et les caractéristiques de la consommation (régulière, par à-coups...) sont les éléments qui expliquent les variations du montant du TURPE* d'une facture à l'autre.

L'ANNULATION DU TURPE 3 POUR MANQUE DE CLARTÉ : EXPLICATIONS

Suite à l'adoption du TURPE 3 en 2009, le SIPPEREC a saisi le Conseil d'État pour défaut d'informations sur les modes de calcul. Ses arguments ont été entendus par le Conseil d'État qui a annulé le TURPE 3.

En rappelant que le calcul du TURPE devait refléter la réalité des contrats de concession de service public et assurer une rémunération raisonnable du concessionnaire, cette décision a aussi, plus largement, mis en évidence la méconnaissance des principes de transparence et d'équilibre tarifaire qui doivent guider le calcul du TURPE.

Le TURPE 3 avait prévu 2,2 Md€ de rémunération des ressources mobilisées par ERDF pour investir, qu'il s'agisse du paiement des dividendes à EDF, en cas de fonds propres investis, ou des intérêts de la dette en cas d'emprunt.

Le Conseil d'État a observé que l'essentiel des ressources mobilisées par ERDF pour mener à bien ses investissements provenait des « droits des concédants » (les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage des concédants et mis à la disposition du concessionnaire) et des « provisions pour renouvellement », c'est-à-dire de sommes respectivement apportées par les collectivités locales et par les usagers. Il s'agit donc d'une ressource « gratuite » pour ERDF

qui n'avait pas à être rémunérée. Par ailleurs, le TURPE 3 avait intégré un taux de rémunération des capitaux comme si ERDF finançait ses investissements par l'emprunt. Or, ERDF ne présentant pas de dette, cette rémunération était excessive, en intégrant le remboursement de frais financiers qui n'existaient pas.

La seconde version du TURPE 3, révisé en mai 2013 suite à la décision du Conseil d'État, et applicable rétroactivement à la période 2009-2013, permet de revenir à une démarche comptable de construction du TURPE 3 :

- désormais, le coût des capitaux investis se limite à la rémunération des fonds propres effectifs d'ERDF, soit 0,3 à 0,4 Md€ annuels avant impôt, en lieu et place des 2,2 Md€ moyens annuels prévus initialement par le TURPE 3 ;

- les spécificités du modèle concessif français sont intégrées. Le TURPE est reconnu comme ayant couvert les provisions pour renouvellement des réseaux. Autrement dit, ce sont 10,6 Md€ de provisions que les usagers ont déjà payé par anticipation et qu'ils n'auront pas à repayer une seconde fois quand les renouvellements interviendront effectivement.

La CRE* a par ailleurs profité de cette révision tarifaire pour restituer à ERDF des dettes anciennement contractées par les usagers et qui n'avaient pas été retenues dans le TURPE 3 établi en 2009.



À SAVOIR

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS AUSSI S'INQUIÈTENT DES HAUSSES DE L'ÉLECTRICITÉ

Dans les communiqués qu'elles publient à l'occasion de chaque nouvelle hausse des tarifs de l'électricité, les associations de consommateurs exigent de connaître le détail des comptes d'EDF et la mise en place de dispositifs de maîtrise de l'évolution des prix de l'énergie.

En juillet 2013, *UFC-Que choisir* titrait ainsi « les consommateurs signent un chèque en blanc à EDF », tandis que l'association CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) lançait un « plaidoyer pour une maîtrise du tarif de l'électricité », et demandait « un audit immédiat, indépendant et exhaustif d'EDF par la Cour des Comptes afin d'assurer une totale transparence sur les coûts d'EDF ».



PAS D'AUGMENTATION DES PRIX, SANS DÉBAT DÉMOCRATIQUE SUR LES COÛTS

Le 4 juin 2013, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), à qui il revient annuellement d'émettre un avis sur l'évolution tarifaire envisagée par le gouvernement, a publié une étude intitulée «Analyse des coûts de production et de commercialisation d'EDF dans le cadre des tarifs réglementés de vente d'électricité».

En conclusion de cette étude, la Commission préconise pour l'été 2013 une augmentation minimale de 6,8 % des tarifs bleus, 2,7 % pour les tarifs jaunes. Cette augmentation pourra être plus forte dans le cas où le gouvernement n'accorderait pas à EDF l'allongement de 10 ans de la durée d'exploitation des centrales nucléaires que cette société demande. Le tarif bleu devrait augmenter alors, selon la Commission, de 9,6 % ! Mais, dans le cas où la durée d'utilisation des centrales nucléaires est allongée, les économies que réalise EDF permettent de réduire cette dette. Les usagers n'auraient alors «plus que» 6,8 % d'augmentation à supporter pour combler cette dette une fois réduite. L'étude de la CRE tend ainsi à démontrer que, du fait d'un niveau insuffisant des tarifs en 2012, les usagers ont une dette à l'égard d'EDF qui nécessite, si elle est remboursée sur un seul exercice, une augmentation de 7,5 % pour les usagers au tarif bleu. Il est étonnant de constater que cette dette n'est pas reflétée dans les comptes d'EDF publiés pour l'année 2012, où apparaît un résultat France positif.

Le SIPPEREC considère que l'étude proposée est à compléter, notamment :

- en comparant la méthode du parc «adapté» pour retenir une approche plus réaliste comme, par exemple, celle du parc réel à 3 ou 5 ans comme le suggère la CRE ;
- en s'assurant de l'intégration de toutes les recettes du tarif et notamment celles générées par les services fournis aux clients aux TRV.

Selon le SIPPEREC, cette étude ne suffit pas en l'état pour justifier une hausse aussi importante de l'électricité pour les ménages.

LES PROPOSITIONS DU SIPPEREC :

- en l'absence d'éléments encore suffisants sur les coûts, la hausse des tarifs doit rester cohérente avec le niveau de l'inflation ;
- la structure tarifaire est à revoir pour adresser un signal de modération de la consommation et intégrer les conclusions du débat sur la transition énergétique ;
- il convient d'appliquer l'extension du Tarif de Première Nécessité (TPN) à tous les ayants-droit dès l'hiver 2013, sans formalité et de doubler l'aide comme le préconise, dans son rapport d'audit sur les tarifs sociaux publié en juillet 2013, le Président de l'ADEME* Bruno Léchevin.

CONSERVER AUX COLLECTIVITÉS LOCALES LEUR PLACE AU CŒUR DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE FRANÇAIS

L'organisation du système électrique français, qui repose largement – pour ce qui est de la distribution et de la fourniture – sur le système des concessions de service public a fait ses preuves pendant plusieurs décennies. Après dix ans d'une libéralisation progressive du marché européen et alors que de nombreux contrats de concession arrivent à échéance, il convient à la fois de faire le bilan de la gestion exercée par les concessionnaires, d'évaluer l'état des réseaux - patrimoine public - et de s'assurer que les autorités concédantes ont les moyens de contrôler l'activité de leurs concessionnaires, d'apprécier le niveau d'investissement requis pour assurer la qualité du service et pour conserver une visibilité sur l'évolution des prix.

1 LES AMBITIONS DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE L'ÉLECTRICITÉ

Entretien, développement et modernisation des réseaux de distribution, d'un côté, gestion de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, de l'autre, le service public de l'électricité conserve toute sa légitimité, y compris dans le contexte actuel d'ouverture du marché à la concurrence.

Il appartient à ses acteurs – au premier rang desquels figurent les collectivités locales – de défendre la qualité de la desserte électrique, ainsi qu'une politique tarifaire respectueuse des consommateurs/usagers du service public.

LA QUALITÉ DE LA DESSERTE

Bien public, le réseau de distribution de l'électricité appartient aux communes ou aux syndicats mixtes ou intercommunaux dont les communes sont adhérentes. Même si sa gestion est concédée à ERDF* dans la plupart des cas, les collectivités locales ont pour mission de veiller à ce que ce patrimoine soit suffisamment bien entretenu pour garantir une bonne qualité de la desserte d'électricité.

Or, une série d'événements climatiques et d'incidents techniques a révélé, au début des années 2000, à la fois un vieillissement du patrimoine et un manque d'investissement.

Malgré les efforts consentis, depuis 2008, par ERDF, les investissements sur le réseau de distribution restent inférieurs, en euros constants, aux niveaux atteints dans les années 1980-1995. La montée en puissance des investissements constitue, par conséquent, l'un des enjeux phares de la période à venir.

C'est ce qui explique la mobilisation des autorités concédantes et en particulier du SIPPEREC sur cette question : déterminé à exiger une totale accessibilité au

mode de calcul du TURPE* et aux relations financières entre ERDF et EDF, le syndicat attire l'attention des concessionnaires et des pouvoirs publics sur la nécessité de mieux partager le pilotage des investissements.

QUELS INDICATEURS, QUEL CONTRÔLE ?

Indicateur-clé de la qualité du réseau de distribution, le temps moyen de coupure électrique par usager a été multiplié par 1,5 sur le territoire du SIPPEREC, entre 2001 et 2012, passant de 19 à 33,5 minutes par an. Force est donc de constater que la qualité s'est dégradée, plaçant d'ailleurs la fiabilité du réseau français derrière ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de l'Italie².

Qu'il s'agisse des 800 000 usagers privés d'électricité suite à la tempête Xynthia en février 2010 ou des quelque 70 000 foyers plongés dans le noir à Courbevoie, Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret en janvier 2013, malgré le dévouement des personnels d'ERDF sur le terrain, ces grandes pannes ont marqué les esprits.

Au-delà des aléas climatiques, plusieurs facteurs expliquent la recrudescence d'incidents sur le réseau français : les lignes sont insuffisamment enfouies (40 % le sont en France, contre 80 % en Allemagne) ; le réseau basse tension, quant à lui, est vieillissant (un tiers du réseau date de 1946), qu'il s'agisse du réseau en fil nu ou du réseau souterrain présent dans les centres-villes des grandes villes françaises.

C'est d'ailleurs la conclusion du rapport de contrôle du SIPPEREC suite à l'incident survenu en janvier 2013 dans les Hauts-de-Seine : l'obsolescence et la vétusté des installations y sont ainsi mises en cause. Deux ans plus tôt, l'analyse détaillée des incidents pour l'exercice 2011 soulignait déjà les conséquences de l'âge du réseau sur la qualité de l'électricité distribuée sur le territoire

de la concession du SIPPEREC : manque de fiabilité des données concernant l'ancienneté du réseau et constat d'un renouvellement insuffisant des installations par ERDF y étaient ainsi, déjà, consignés.

Bien que déterminées à contrôler la qualité du service de distribution, conformément à leur cahier des charges, les autorités concédantes, à l'instar du SIPPEREC, rencontrent souvent d'importantes difficultés pour obtenir de leur concessionnaire les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Elles sont pourtant en droit d'exiger une plus grande transparence. C'est un préalable à l'amélioration de la qualité du service public local de l'électricité.

2 : Données 2010 issues du 5^{ème} rapport du CEER (Conseil Européen des Régulateurs d'Énergie).



QU'EN EST-IL DE LA QUALITÉ DU SERVICE DE FOURNITURE ?

Plateformes téléphoniques, procédures désincarnées sur Internet, disparition des agences et de la relation de proximité, complexité des offres..., les évolutions récentes qui ont touché la fourniture d'électricité ont plutôt entraîné une détérioration de la qualité du service pour les usagers et les collectivités locales.

En témoigne le rapport de contrôle effectué par le SIPPEREC en juin 2013 pour évaluer la façon dont EDF remplit sa mission de vente aux TRV* pour les particuliers : dans ce rapport, il apparaît que le fournisseur ne propose pas systématiquement aux usagers l'optimisation tarifaire de leur contrat. Le concessionnaire attend que l'utilisateur le contacte pour adapter le contrat à sa situation. De plus, la mise en œuvre des préconisations formulées pour optimiser le contrat du client a un coût décourageant pour l'utilisateur.

Face à cette situation, le SIPPEREC recommande qu'EDF propose l'optimisation de la facture au moins aux usagers qui font une demande de tarif social et à ceux qui ont souscrit une puissance supérieure ou égale à 18 kVA. Pour mieux accompagner les bénéficiaires du Tarifs de Première Nécessité (TPN), le SIPPEREC propose :

- de demander aux fournisseurs de réaliser gratuitement et chaque année à leurs clients bénéficiaires du TPN un conseil tarifaire afin de s'assurer de la correcte adaptation de leur contrat et notamment de leur puissance souscrite ;
- dans le cas où une modification du contrat serait à réaliser (modification de la puissance souscrite par exemple), le SIPPEREC demande que cette modification soit gratuite pour les bénéficiaires du TPN.

À ces zones de flou qui marquent le service de fourniture s'ajoutent l'opacité qui entoure la fixation des prix, le manque de lisibilité des factures et la difficulté pour les consommateurs de comprendre la nouvelle organisation du système électrique français. D'après le baromètre réalisé fin 2012 par le Médiateur national de l'énergie, seuls 48 % des Français savent qu'ils peuvent changer de fournisseur et 65 % n'ont jamais entendu parler des TRV. Les chiffres donnés par le rapport d'activité 2012 du Médiateur contribuent enfin à évaluer la qualité du service de fourniture : en 5 ans d'existence, le Médiateur a analysé 72 000 litiges et obtenu le versement de 3 millions d'euros aux consommateurs.

INVESTISSEMENTS : QUI DÉCIDE ? QUI FINANCE ? QUI PLANIFIE ?

LES GARANTIES DU TURPE*

Pour faire face aux investissements que nécessite le réseau de distribution, ERDF peut mobiliser différentes ressources. Si les recettes du TURPE financent 60 % des dépenses de fonctionnement, restent 40 % qui sont consacrés chaque année à l'investissement : le TURPE n'apporte pas en « cash » les capitaux nécessaires aux investissements décidés par le concessionnaire, il lui garantit en revanche de quoi couvrir l'amortissement de ses immobilisations et la rémunération des capitaux investis. Pour le réseau de transport, le programme d'investissement de RTE est validé par la CRE. Pour le réseau de distribution, aucune enveloppe figée d'investissements n'est arrêtée. Cependant, plus le concessionnaire investira, plus il recevra de financement pour couvrir ses amortissements et la rémunération des capitaux investis. C'est là un élément substantiel de réduction de risque économique du distributeur, dont aucun autre délégataire de service public local ne bénéficie (hormis GRDF).

QU'EN EST-IL DU TURPE 4 ?

Suite à la décision du Conseil d'État de novembre 2012, qui a permis de revoir à la baisse non seulement la rémunération des capitaux investis par ERDF, mais aussi la participation des usagers aux efforts d'investissement à venir (les provisions pour renouvellement ayant désormais été prises en compte dans le calcul du TURPE), le SIPPEREC souhaite – alors qu'on ne connaît pas encore les contours du TURPE 4 à l'heure où sont écrites ces lignes – que les principes confirmés par le Conseil d'État soient respectés pour la période à venir.

ET POURQUOI PAS L'ENDETTEMENT ?

Pour mobiliser les capitaux nécessaires à l'investissement, le concessionnaire dispose des provisions pour renouvellement, constituées au fil des années, mais aussi de ses fonds propres ou encore du recours à l'endettement.

En prévoyant d'office le dédommagement des capitaux investis, le TURPE devrait d'ailleurs

encourager le concessionnaire à emprunter pour investir. Pour autant, l'endettement d'ERDF reste nul, alors même que la nature des immobilisations nécessaires à sa mission le justifierait.

Le SIPPEREC a, ainsi, à plusieurs reprises, regretté cette politique systématique d'auto-financement, contraire à la logique même du TURPE.



MIEUX COMPRENDRE

LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE ERDF ET EDF

Pour légitimes qu'elles soient, les remontées de dividendes, versés chaque année par ERDF* à EDF, suscitent régulièrement, par leur niveau élevé (75 % du résultat net d'ERDF), la perplexité des autorités concédantes, des parlementaires ou encore de la Cour des Comptes.

En évaluant à 448 M€ le montant total des dividendes versés par ERDF à EDF entre 2008 et 2010, le rapport d'information³ présenté par le député Jean Proriol s'interrogeait ainsi en avril 2011 sur le lien entre le niveau de ces dividendes et le retard d'investissements dont souffre le réseau de distribution d'électricité en France. Une interrogation d'autant plus opportune qu'ERDF n'ayant pas recours à l'endettement, le versement de dividendes réduit automatiquement les capacités d'investissement de la filiale. « Le taux de versement de dividendes apparaît élevé, compte tenu des investissements à effectuer sur le réseau de distribution », souligne pour sa part le rapport de la Cour des Comptes sur la distribution d'électricité, publié en 2013.

Ces sommes contribuent, par contre, à bonifier les indicateurs financiers de la maison mère : sans ERDF, EDF aurait affiché 3,5 Md€ de dette supplémentaire en 2011 et des capacités d'autofinancement en recul de 25 %. La contribution de la filiale d'EDF au développement des activités non régulées du groupe (production en France et à l'étranger), aux dépens du renouvellement des réseaux nationaux, permet à EDF d'emprunter à très bon compte, sans qu'ERDF n'en bénéficie jamais. En revanche, c'est tout à l'avantage des actionnaires, dont l'État, y détient 85 % de l'entreprise. « Face à la question du financement des investissements, la position de l'État en tant que tutelle et actionnaire du groupe EDF devrait être clarifiée », pointe d'ailleurs la Cour des Comptes.

Pour mémoire, c'est la loi du 7 décembre 2006 qui – prévoyant la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité se trouvant au sein d'entreprises intégrées et desservant plus de 100 000 clients – s'est traduite, pour EDF,

par la création en 2008 d'ERDF, société anonyme, filiale à 100 % du groupe EDF.

La loi oblige les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité à gérer leur activité de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production et de fourniture ; cette indépendance devant être garantie même lorsque le gestionnaire de réseau est une filiale d'une société exploitant une activité de production ou de fourniture d'électricité.

³ Rapport d'information sur la sécurité et le financement des réseaux de distribution d'électricité. Travaux de la mission d'information présidée par le député Jean Gaubert. Rapporteur Jean Proriol.

UN CHIFFRE

847 MILLIONS D'EUROS

C'est la somme totale des dividendes versés par ERDF à EDF entre 2008 et 2012.

2

VEILLER COLLECTIVEMENT À LA MAÎTRISE DES PRIX

Le triple constat d'une dégradation de la qualité de l'électricité, d'une augmentation des prix payés par les usagers et d'une hausse des dividendes versés par ERDF* à sa maison mère alors que, dans le même temps, ERDF demande une hausse du TURPE*, a incité certains syndicats à exiger une plus grande transparence dans les mécanismes de décision et de financement du système électrique français.

Face aux enjeux de la lutte contre la précarité énergétique et de la maîtrise de l'énergie, les prix de l'électricité ne peuvent plus être fixés en cercle restreint par l'État, la CRE* et les fournisseurs. Un débat plus large doit y associer les consommateurs et les collectivités locales, aux prises avec les réalités sociales, économiques et écologiques des territoires.

RÉAFFIRMER LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS

Propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité, les collectivités locales ont la responsabilité de l'organisation de ce service public local. Si elles en concèdent l'exploitation, depuis 1906, elles sont en tant qu'autorités concédantes les garantes de l'intérêt général et du respect des droits des usagers : à ce titre, il leur revient de contrôler l'activité du concessionnaire et tout particulièrement le respect de ses engagements en matière d'investissement, d'entretien du patrimoine et de qualité du service rendu.

De la création d'EDF en 1946 (par la nationalisation des biens de 1 450 entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie électrique) à l'ouverture du marché à la concurrence, les grandes réformes du secteur électrique n'ont jamais remis en cause ces deux principes fondateurs : la propriété des réseaux de distribution publique d'électricité et le régime de la concession locale de ce service public.

GARANTE DE QUALITÉ, D'ÉGALITÉ ET DE MODERNITÉ

Les décisions rendues par le Conseil d'État ont encore réaffirmé le rôle des autorités concédantes en tant que garantes de la défense des droits des usagers pour un service public de qualité, au juste prix, capable, demain, d'amorcer le tournant de la transition énergétique.

À l'heure des débats sur la maîtrise de l'énergie, cette gestion locale de l'électricité conserve toute sa légitimité : l'atout de la proximité est aussi important tant pour développer les énergies renouvelables que pour lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte économique, social et environnemental, les collectivités locales ont toute leur place dans le débat démocratique qu'il convient d'organiser pour que la définition des prix s'inscrive dans une démarche de vérité sur l'économie de l'électricité.



À SAVOIR

LIVRE BLANC DE LA FNCCR ATTENTION ! ABUS DE MONOPOLE

Dans son Livre blanc, publié en novembre 2011, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a non seulement reproché à ERDF* la baisse drastique de ses investissements dans les réseaux, responsable d'une dégradation de la qualité de service, mais aussi l'importance des remontées de dividendes de la filiale vers la maison mère, au détriment de la modernisation du réseau. Enfin, la FNCCR a dénoncé dans son texte la tendance d'ERDF à abuser de sa situation monopolistique au détriment des autorités concédantes et des consommateurs. Marquée par plusieurs décisions du Conseil d'État et de la Cour administrative d'appel de Paris la jurisprudence qui a émergé au tournant des années 2012-2013 doit permettre de lutter contre ces abus de monopole.



QUESTION D'AVENIR

Défendre le juste prix et la péréquation tarifaire. Comment faire ?

Établis au printemps 2010, à partir de la progression des TRV*, de la CSPE*, du prix de l'ARENH*, les calculs réalisés par le SIPPEREC tablèrent alors sur une augmentation d'au moins 30 % des tarifs d'électricité en France, d'ici la fin de l'année 2015. Chiffres confirmés par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Inquiet de constater le rythme pris par cette courbe ascendante, le SIPPEREC, loin de rejeter toute hausse du prix du KWh, plaide depuis plusieurs années pour la définition d'un prix juste de l'électricité.

Un prix juste supposerait, d'abord, qu'il soit fixé en toute clarté, de manière à couvrir les coûts réels supportés par les différents acteurs du secteur, de la production à la commercialisation de l'électricité. Un prix juste signifierait, ensuite, qu'il intègre l'exigence de solidarité énergétique qui a fondé le système électrique français depuis ses origines.

Une réforme de la structure tarifaire issue du décret du 12 août 2009 serait à ce titre nécessaire pour garantir la pérennité du principe de péréquation tarifaire qui suppose la répartition de toutes les charges et de toutes les ressources entre les usagers d'un même service public.

C'est sur ces bases qu'il pourrait être possible d'instaurer des tarifs réglementés de vente qui permettent aux usagers, tout en conservant le même confort, de modérer leurs consommations, dans un souci de justice sociale et de développement durable.

Les Tarifs Réglementés de Vente, une garantie pour les familles

Si la défense du service public de l'électricité passe par l'entretien et la modernisation de son patrimoine, il suppose aussi des politiques tarifaires capables d'assurer l'accès de tous les usagers à des prix réglementés et maîtrisés de l'électricité. À ce titre, les TRV* constituent une garantie que le SIPPEREC souhaite voir perpétuer. Si les tarifs jaunes et verts sont amenés à disparaître fin 2015, les tarifs bleus en revanche constituent un système protecteur pour les particuliers et les familles les plus fragiles. Il leur évite de se perdre dans un maquis d'offres comme dans les télécommunications.

Les autorités concédantes ont vocation à défendre la pérennité du système électrique français, de même qu'il leur appartient de s'impliquer dans la lutte contre la précarité énergétique et d'agir en faveur de la transition énergétique.

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC : UN OUTIL À REVISITER SELON LE SIPPEREC

Contrairement aux termes de l'article 1.3 du contrat de service public, signé entre l'État et EDF en 2005, le prix de l'électricité augmente, en France, de façon beaucoup plus rapide que l'inflation. Les augmentations récentes de 14 % entre 2006 et 2012 et celles annoncées de + 5 % en 2013 et + 5 % en 2014 en témoignent. Et pourtant, dans le même temps, le nombre de familles en situation de précarité énergétique progresse. Au vu de ces constats, on peut regretter que les contrats de service public signés par EDF et ERDF*, s'ils fixent des objectifs, ne prévoient ni dispositif de contrôle, ni contrainte, ni sanction... Dans ce contexte, on mesure à quel point il serait plus efficace de renforcer les pouvoirs des autorités concédantes, mieux à même de déterminer les caractéristiques des missions et services publics et d'en assurer le contrôle.

Selon l'Association UFC QUE CHOISIR « la décision de la seule hausse des tarifs de l'électricité est d'autant moins acceptable qu'elle ne s'accompagne d'aucune annonce (encore moins mesure) d'encadrement complémentaire, comme cela devrait être le cas avec le contrat de service public entre EDF et l'État qui se fait toujours cruellement attendre. En effet, le dernier a expiré en 2010 et ce contrat, qui doit permettre de veiller à la maîtrise des coûts d'EDF, n'a toujours pas été renouvelé comme l'exige pourtant la Loi. »

RELEVER COLLECTIVEMENT LE DOUBLE DÉFI DE LA VÉRITÉ DES PRIX ET DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Rééquilibrer les relations entre les différents acteurs et moderniser les infrastructures, tels sont, aujourd'hui, les défis à relever pour que le système électrique français, désormais largement ouvert à la concurrence, fonctionne demain dans de bonnes conditions de prix, de qualité et de justice sociale.

Alors que s'ouvre le chantier décisif de la transition énergétique, les collectivités locales, pivot de l'organisation électrique hexagonale, se voient confortées dans leur rôle : production locale d'électricité, lutte contre la précarité énergétique, maîtrise des besoins et efficacité énergétique, elles se trouvent au carrefour des problématiques économiques, sociales et environnementales qui marquent ce début de 21^{ème} siècle.

1 INTRODUIRE PLUS DE TRANSPARENCE, AU PROFIT D'UNE PLUS GRANDE JUSTICE SOCIALE

Chaque année, conformément aux contrats signés avec leurs autorités concédantes, les concessionnaires produisent des comptes-rendus de leur activité. Il en va ainsi d'ERDF et d'EDF, qui interviennent sur 95 % du territoire français. Si, sur la forme, ces derniers respectent leur engagement, reste que, sur le fond, l'exercice est insuffisant : qu'il s'agisse des données financières ou des informations sur l'état des réseaux, des frais de personnels ou encore des programmes prévisionnels d'investissement, aucun détail n'est transmis aux collectivités. Par ailleurs, les informations communiquées, réparties par concession – par application de clés de répartition pour la quasi-totalité de celles-ci – ne sont pas toutes fournies au périmètre de chaque concession. Enfin, aucune information financière n'est donnée s'agissant de la mission de fourniture d'électricité aux TRV*, exceptées les recettes, qui sont fournies en grandes masses financières.

UN DROIT LÉGITIME À L'INFORMATION

Les collectivités se retrouvent, par conséquent, limitées pour mesurer précisément les coûts supportés par leurs concessionnaires et exercer la mission de contrôle qui leur revient à l'échelle de chaque concession.

En tant que garantes du service public local de l'électricité, elles sont, pourtant, en droit d'exiger de disposer de tous les éléments nécessaires à un calcul transparent des tarifs de l'électricité. Il est de leur devoir d'anticiper – tout particulièrement en période de crise économique et de progression de la précarité énergétique – les conséquences, pour les différentes catégories d'usagers, des évolutions proposées par la CRE*.

DROIT D'INVENTAIRE

En tant que propriétaires des réseaux, les collectivités locales doivent par ailleurs disposer, à l'échelle de chaque concession, d'indicateurs fiables sur l'état de leur patrimoine. C'est une condition nécessaire à l'exercice de leur pouvoir de contrôle et à leur participation à la définition des priorités en matière d'investissement. Les collectivités concédantes doivent en outre pouvoir connaître, à la maille de la concession, de manière exhaustive et localisée, le périmètre précis des ouvrages concédés et de ceux qui ne le sont pas, pour en contrôler les contours et la valorisation.

MIEUX COMPRENDRE

DES DÉCISIONS QUI FONT DATE

Confrontées à l'opacité des informations transmises par leurs concessionnaires, plusieurs autorités concédantes ont engagé avec eux des contentieux, et obtenu des victoires importantes.

Suite au recours de la commune de Douai, le Conseil d'État a ainsi consacré, par une décision du 21 décembre 2012, non seulement l'existence d'un droit pour toute autorité concédante de disposer d'un inventaire précis des ouvrages de la concession ; mais aussi le devoir pour tout concessionnaire de fournir cet inventaire.

En mai 2013, la Cour administrative d'appel de Paris a, elle aussi, réaffirmé cette obligation de transmettre des informations précises aux autorités concédantes : en condamnant la

Enfin, la connaissance du patrimoine de chaque concession est indispensable dans la perspective du prochain renouvellement des contrats de concession.

La décision rendue par le Conseil d'État le 21 décembre 2012 concernant la commune de Douai ainsi que la décision de la Cour d'Appel de Paris concernant le SIPPEREC, en mai 2013, pour non production par les concessionnaires d'informations précises au périmètre de la concession, peuvent contribuer, à l'avenir, au rétablissement d'une relation plus équilibrée entre les autorités concédantes et leurs concessionnaires.

société ERDF à payer près de 4, 2 millions d'euros de pénalités au SIPPEREC, la juridiction a ainsi reconnu au Syndicat « le droit de solliciter de la société ERDF la communication de comptes de résultat à la maille de la concession ». Considérant que les informations qui lui étaient transmises par EDF et ERDF étaient insuffisantes, le SIPPEREC avait, depuis 2004, refusé ses compte-rendus annuels d'activité et procédé, comme le lui permet le contrat de concession, à l'émission de pénalités.

Ces deux décisions renforcent le pouvoir de contrôle des autorités concédantes sur le service public de l'électricité.

QUESTION D'AVENIR

Faut-il renforcer les prérogatives des autorités concédantes ?

Plusieurs autorités concédantes ayant récemment rencontré des difficultés pour exercer leur pouvoir de contrôle sur leur concessionnaire, de fortes revendications, destinées à rééquilibrer la relation entre autorités concédantes et concessionnaires, émergent aujourd'hui.

Fort du jugement obtenu auprès de la Cour administrative d'appel de Paris, en mai 2013, le SIPPEREC milite pour un renforcement du pouvoir concédant. Face aux « abus de monopole » d'EDF et d'ERDF, déjà dénoncés par la FNCCR* dans son Livre blanc de 2011, les collectivités locales doivent s'affirmer davantage. Cela passe par la reconnaissance de leur droit à être informées de la consistance des biens de la concession (décision commune de Douai du Conseil d'État), mais cela dépend aussi de leur capacité à imposer leur droit de contrôle en utilisant toutes les dispositions contractuelles, voire à recourir à des pénalités. Déjà la FNCCR estimait-elle en 2011 que les collectivités devaient « être dotées d'outils de régulation, voire de coercition, efficaces » pour contrôler l'activité du concessionnaire ERDF.



LA GARANTIE D'UNE PÉRÉQUATION ÉQUITABLE

Principe fondateur du système électrique français, la péréquation est le résultat, tant dans le domaine de la distribution que de la fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV), de calculs qui doivent être précis et transparents. Or cela n'est pas le cas. Comment ERDF détermine-t-elle les sommes que les concessions excédentaires versent à celles qui sont déficitaires, alors que les comptes d'exploitation de chaque concession ne sont pas établis et communiqués ? L'absence de communication de comptes à la maille des concessions rend impossible la vérification des flux de la péréquation. Sa pérennité passe donc par une évaluation précise et transparente des coûts et des ressources, à l'échelle de chaque concession.

Dans le domaine de la fourniture aux TRV, aussi, le principe de péréquation doit être défendu : le prix du kilowatt/heure d'électricité est identique en tout point du territoire mais la structure tarifaire actée par le décret du 12 août 2009 a aboli la solidarité entre les plus « gros » et les plus « petits » consommateurs au sein des TRV. Quand les TRV n'opèrent plus cette péréquation entre les consommateurs usagers, le Tarif de Première Nécessité (TPN) reste le seul axe de solidarité vis-à-vis des consommateurs les plus fragiles.



À SAVOIR

UN EXEMPLE CONCRET : LES REPRISES DE PROVISIONS

En décidant d'allonger la durée de vie de certains ouvrages des réseaux de distribution, ERDF récupère régulièrement, de façon mécanique, dans sa comptabilité, des « reprises de provisions pour renouvellement ».

Ce procédé, que dénoncent les autorités concédantes – non informées préalablement et en conséquence non associées à cette décision – est simple : en reculant la date prévue du remplacement des ouvrages, il révalue à la baisse le montant des dotations destinées aux provisions pour renouvellement !

Tel un système de vases communicants, il transfère ainsi d'importantes sommes vers son compte d'exploitation, diminuant d'autant le patrimoine des autorités concédantes. Si, tenant compte de la décision du Conseil d'État du 28 novembre 2012, la seconde version du TURPE 3* a restitué aux usagers les sommes qui avaient fait l'objet de reprises de provisions pour renouvellement, entre 2009 et 2013, reste que l'antériorité de ces pratiques n'a pas été compensée et que rien ne garantit qu'elles ne recommencent à l'avenir.

Cet exemple illustre à la fois le manque d'informations sur des décisions prises par le concessionnaire et l'urgence qu'il y a de dresser un inventaire exhaustif du patrimoine de chaque concession, sur lequel figure, ouvrage par ouvrage, l'origine du financement, les amortissements et provisions pour renouvellement qui leur sont affectés.

D'autant que l'enjeu financier est significatif : si, pour le SIPPEREC, 27,6 M€ ont été transférés, depuis 2007, du patrimoine de la concession vers le résultat d'ERDF, au niveau national, le montant total approche le milliard d'euros.

CÔTÉ FOURNITURE, TOUT N'EST PAS TOUJOURS CLAIR...

Avant que la CRE* ne rende ses avis sur les propositions des pouvoirs publics en matière de TRV*, sur la base d'études de coûts rendues publiques, les TRV devraient pourtant faire l'objet d'une consultation publique large, impliquant tous les acteurs du secteur, au premier rang desquels les autorités concédantes, garantes du service public local de l'électricité et les associations de consommateurs. La vigilance des collectivités locales est d'autant plus importante que les TRV – comme le TURPE – doivent continuer à assurer la solidarité entre les usagers.

LES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC : QUELLES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ?

Annoncé par la commission européenne en décembre 2011, le projet de nouvelle directive sur les concessions suscite réflexions et interrogations. Pour l'heure, on ne peut prévoir les incidences exactes de ce texte, car les termes définitifs ne sont pas connus.

LES OBJECTIFS AFFICHÉS

Présenté par Bruxelles comme nécessaire pour instaurer un cadre juridique clair et unifié au niveau européen, en matière de concessions de service public, le projet de directive sur les concessions aurait aussi vocation à lever les obstacles à la libre circulation des offres de service au sein de l'Union européenne.



MIEUX COMPRENDRE

LE PROJET DE NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES CONCESSIONS

Voté en première lecture, le 24 janvier 2013, par la commission Marché intérieur et protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen, le projet de directive européenne sur les concessions, officialisé par la commission européenne en décembre 2011, a fait l'objet de nombreuses négociations informelles dans les couloirs du Parlement et de la Commission.

Si elle est votée, en première lecture, en séance plénière du Parlement, au cours du quatrième trimestre 2013, comme cela était envisagé au moment de la rédaction de ces pages, l'adoption de cette nouvelle directive pourrait intervenir entre mars 2014 et mars 2015. Reste à connaître précisément ses incidences et ses délais de transposition dans les législations nationales.



QUESTION D'AVENIR

Contrats de concession : quels enjeux à l'approche de la renégociation ?

Plus d'investissements pour une qualité de service améliorée, une plus grande transparence pour une meilleure maîtrise des prix, les préoccupations affichées, ces dernières années, par les autorités concédantes prennent tout leur sens à mesure que se rapprochent les dates d'échéance d'une grande partie des contrats de concession de distribution et de fourniture d'électricité.

Alors que la récente jurisprudence plaide pour un rééquilibrage des rapports entre autorités concédantes et concessionnaires, les négociations qui vont s'ouvrir avec ERDF et EDF seront suivies avec une très grande attention.

À l'approche du renouvellement des contrats aux quatre coins de l'hexagone, les collectivités locales doivent veiller à préserver leurs prérogatives. Cela exige une connaissance précise de leur patrimoine et des finances de la concession, mais aussi de la répartition des domaines d'intervention des deux concessionnaires et, plus largement, une pleine conscience de leurs droits. Les collectivités locales doivent veiller à garantir une relation contractuelle équilibrée.

QUESTIONS D'AVENIR

Vers un libre choix du mode de gestion de ces services publics locaux

Afin de consolider la position des autorités concédantes, à l'heure des renouvellements de contrats, la FNCCR* a proposé en 2011 que le législateur ouvre « aux autorités organisatrices actuellement desservies par ERDF la possibilité subsidiaire et conditionnelle d'opter, à la fin du contrat de concession, pour un distributeur public local agréé ». Régie, société publique locale, société d'économie mixte... quelle que soit l'option retenue, les collectivités disposeraient d'un « moyen – ultime et majeur – de pression et d'arbitrage en cas de blocage définitif de la dynamique concessive avec ERDF. »

Les tarifs réglementés de vente

Hausse du coût de l'électricité, multiplication des offres, les autorités concédantes du service public de la fourniture d'électricité ont déjà, aujourd'hui, un rôle important à jouer pour protéger les usagers des excès du marché. Quelle sera leur mission, demain, quand les TRV* jaunes et verts auront disparu (à compter du 1^{er} janvier 2016) mais demeurent pour les tarifs bleus ?

Les missions du service public de la fourniture comprenant non seulement la fourniture d'électricité aux TRV, mais aussi des aspects sociaux et environnementaux, liés à la précarité énergétique et à la maîtrise de l'énergie, le rôle des autorités concédantes se trouvera, demain, accru : il leur appartiendra de veiller à la qualité du service de fourniture, de discuter sur les conditions générales de vente du service, d'obtenir une clarté totale de l'évolution des prix en fonction des coûts réels supportés par le concessionnaire, de suivre l'utilisation qui sera faite des données livrées par les compteurs communicants, d'orienter les choix d'énergie livrée sur le territoire... La mission de fourniture d'électricité aux TRV, exige la vigilance des collectivités locales.





MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE : PENSER GLOBAL, AGIR LOCAL

Réchauffement climatique et raréfaction des énergies fossiles, si les défis qu'affrontent aujourd'hui nos sociétés sont d'ordre planétaire, les décisions à prendre pour les relever s'appuieront, paradoxalement, sur des dispositifs locaux.

Après l'ère du tout pétrole et le développement très important du nucléaire, en France particulièrement, il convient désormais de repenser le modèle énergétique pour, à la fois, limiter les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir progressivement un modèle moins centralisé de production électrique pour intégrer les énergies renouvelables et veiller à réduire une fracture énergétique qui s'est récemment creusée.

VERS UN MODÈLE PLUS DURABLE

L'heure est par conséquent à la mise en place d'un modèle plus durable, capable de conjuguer préoccupations économiques, environnementales et sociales. Pivotal depuis un siècle du système électrique français, les collectivités locales apparaissent aujourd'hui bien placées pour piloter la mise en place d'une production électrique de proximité et impulser de nouveaux comportements de consommation. Comme en témoignent les premières exploitations de réseaux de chaleur, de géothermie, de solaire ou d'éolien, le développement des énergies renouvelables impose une réflexion à l'échelle des territoires. On produit là où on consomme, la logique actuelle prend le contre-pied des habitudes passées.

QUESTION DE COMPORTEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS

Le rôle des collectivités locales se trouve aussi revalorisé en matière de maîtrise des consommations et de lutte contre les inégalités. Réhabiliter les logements pour atteindre une meilleure performance énergétique, inciter les ménages à la sobriété, adapter les aides en fonction des besoins de chacun... seuls les élus et les services sociaux locaux sont en mesure d'actionner les bons leviers pour enclencher la transition énergétique dont nous avons besoin.

Ils sont et doivent aussi demeurer les garants d'un service public confronté à d'importantes mutations : maîtrise des coûts, amélioration de la qualité, émergence de la ville intelligente, les collectivités locales doivent veiller aux intérêts de tous. Et tout particulièrement des plus démunis que l'augmentation programmée des prix de l'électricité risque encore de fragiliser.

MIEUX COMPRENDRE

LES RÉSEAUX INTELLIGENTS

POURQUOI DES RÉSEAUX INTELLIGENTS ?

Avec l'émergence des énergies renouvelables, l'insertion de nouveaux usages et la nécessité de maîtriser les consommations, c'est toute l'architecture du système électrique qui se trouve modifiée. C'est pourquoi les réseaux doivent s'adapter : bénéficiant des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ils sont sur le point de devenir intelligents ! Ils devraient ainsi être capables, demain, grâce à la télétransmission d'informations relatives au niveau des consommations et des productions décentralisées, d'optimiser, en temps réel, la production électrique, en fonction de la demande. Avec ces réseaux, les consommateurs deviendront des acteurs de leur consommation d'énergie en apprenant à mieux la maîtriser.

QU'EST CE QUE LES COMPTEURS COMMUNICANTS ?

Les compteurs communicants Linky, première pièce de ces nouveaux réseaux intelligents (aussi appelés smart grids) vont être installés, d'ici 2020, dans les 35 millions de foyers français.

Ces boîtiers « nouvelle génération » remplaceront les compteurs électromécaniques ou électroniques classiques que des techniciens venaient régulièrement relever. Désormais, la relève se fera à distance, elle permettra de mesurer la consommation réelle (et non plus estimée) ce qui donnera lieu à des factures plus précises. Ces compteurs permettront au gestionnaire de réseaux de mieux gérer son réseau.

Des atouts que viennent cependant pondérer d'importantes interrogations, pointées par les autorités concédantes, les associations de consommateurs et l'ADEME* : qui financera ces dispositifs, dont le coût ne cesse d'augmenter ? LINKY, en l'état, n'apportera aux usagers aucun moyen pour mieux maîtriser leur consommation. La CRE* a en effet, dans une délibération en date du 7 juillet 2011, exclu du périmètre des spécifications du compteur la maîtrise de la demande énergétique. La CRE* a choisi de laisser la main aux fournisseurs pour offrir ces services aux usagers. Des services qui, il faut le craindre, seront payants !

Le Premier Ministre, le 9 juillet dernier lors de l'annonce du déploiement de Linky, a cité le chiffre de 5 Md€ avec un coût de 150 € l'unité (120 €

de fabrication et 30 € de pose). Or, pendant le déploiement de la phase d'expérimentation en 2011-2012 dans les départements du Rhône et d'Indre-et-Loire, le coût unitaire a été estimé à 240 €, soit 90 € de plus que ce qui est annoncé actuellement.

Auditionné le 24 avril dernier par le Conseil national du débat sur la transition énergétique, Henri Proglio, le PDG d'EDF, avait évalué « entre 5 et 7 Md€ » le coût de la généralisation des compteurs communicants LINKY. En outre, une nouvelle génération de compteur est annoncée « avec un appareil légèrement perfectionné ». À ce jour, son coût n'est pas connu, pas plus que ses fonctionnalités.

Comment s'assurer d'une bonne gouvernance de tous les réseaux intelligents (électricité, eau, gaz) à l'échelle des territoires et ne pas multiplier les investissements ? Comment garantir que ces innovations seront utiles aux usagers et qu'elles les concerneront tous ? Enfin, comme l'a noté la CNIL*, les compteurs communicants posent d'importantes questions de préservation des données personnelles.

QUESTION D'AVENIR

Demain, des énergies de proximité ?

En fixant à 20 % du mix énergétique la part des ENR à l'horizon 2020, les lois du Grenelle de l'environnement incitent acteurs publics et privés à investir dans les énergies renouvelables et en particulier en Île-de-France dans le photovoltaïque, la géothermie et la bio masse pour encourager une production de proximité.

Le modèle de production nucléaire très centralisé va progressivement être complété par une organisation décentralisée, avec une multiplication de producteurs d'Énergies Renouvelables (ENR).

Alors qu'en Île-de-France, 90 % de l'électricité consommée vient d'autres régions françaises, le SIPPEREC accompagne les communes de son territoire dans la réalisation et le financement de leurs projets solaires photovoltaïques, de réseaux de chaleur et de géothermie. Il en va aussi de la maîtrise de la facture des usagers qui seront, demain, les premiers bénéficiaires du développement des ENR.



À SAVOIR

L'ÉNERGIE LA MOINS CHÈRE EST CELLE QU'ON NE CONSOMME PAS

Avec une facture d'électricité plus élevée que celle de la moyenne des pays européens, les Français font partie des mauvais élèves du Vieux Continent. Notamment par rapport à leurs voisins d'outre-Rhin, qui, malgré un prix de l'électricité plus élevé, acquittent des factures moins importantes. L'explication ? Une consommation beaucoup plus importante en France qu'en Allemagne, liée non seulement au poids du chauffage électrique dans l'Hexagone, mais aussi à la qualité des équipements des autres usages électriques dans les logements. Inévitablement, les factures des familles françaises augmentent, pénalisant en premier lieu les plus démunies qui cumulent habitat, électroménager et chauffage énergivores. On notera ainsi que parmi les ménages en situation de précarité énergétique, 48 % se chauffent à l'électricité, contre 33 % pour l'ensemble des Français.

Dans ce contexte, on comprend l'urgence d'impulser de nouveaux comportements, d'accélérer les plans d'isolation des logements et de mettre en place un système de tarification qui encourage la maîtrise de l'énergie. Après plusieurs décennies de tarification dégressive (plus on consomme, moins on paie cher le kWh), c'est vers un tarif qui incite à la sobriété énergétique tout en conservant le même niveau de confort, qu'il faut maintenant s'orienter, en s'assurant que les familles les plus fragilisées qui utilisent le chauffage électrique ne soient pas pénalisées.



COMPTEURS LINKY : LE SIPPEREC EXIGE DES GARANTIES SUR LA NEUTRALITÉ DU COÛT POUR L'USAGER, SUR LE FINANCEMENT ET LA RÉALITÉ DU SERVICE RENDU

Si le déploiement de ces équipements entraîne une hausse des investissements, elle ne doit cependant pas peser financièrement sur les usagers, telle est la première revendication du SIPPEREC et des associations de consommateurs.

Celui-ci attire, par ailleurs, l'attention sur le statut de propriété des dispositifs de comptage. Si plus personne ne conteste à présent que les compteurs LINKY font partie intégrante du patrimoine public des autorités concédantes, le statut des systèmes d'information qui permettent de faire fonctionner l'ensemble du dispositif et d'exploiter les données recueillies fait l'objet d'expressions diverses. Pourtant sans ces systèmes d'information, les compteurs LINKY n'apportent rien de plus que les compteurs actuellement installés chez les usagers. Le SIPPEREC demande que soit réaffirmée la propriété des autorités concédantes sur l'ensemble du dispositif de comptage LINKY, incluant le compteur, les équipements installés sur le réseau pour communiquer avec celui-ci et les systèmes d'information indispensables à l'exploitation et au traitement des données issues des compteurs.

Enfin, le SIPPEREC regrette que le compteur LINKY ne permette pas aux usagers de maîtriser leur consommation énergétique alors que, dans un contexte d'augmentation des prix de l'électricité et de progression de la précarité énergétique, les usagers devraient pouvoir connaître sans surcoût, dans le cadre du service public de fourniture aux TRV*, leurs données de consommation en temps réel, pour être en mesure de maîtriser leur facture.

Le mardi 9 juillet, le Premier Ministre a annoncé une première phase de déploiement de 3 millions de compteurs (sur 35 millions) pour 500 M€ financée sur les fonds propres EDF. La deuxième phase serait effectuée avec un financement reposant « sur les factures via le TURPE ».



ZOOM SUR : PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET TARIFS SOCIAUX : QUELLES SOLUTIONS ?

Les enjeux ne sont pas simplement économiques et environnementaux, ils sont aussi sociaux : la progression de la précarité énergétique en France interpelle aujourd'hui les pouvoirs publics.

Une enquête de l'INSEE* de mai 2011 a ainsi permis de tirer la sonnette d'alarme, révélant des chiffres très importants : 4 millions de ménages (soit quelque 8 millions de personnes) consacrent plus de 10 % de leurs revenus à leurs dépenses d'énergie et 3,5 millions de foyers déclarent souffrir du froid dans leur logement. Si l'importance du chauffage électrique en France est une des données à prendre en compte, ce sont aussi les effets cumulés de la hausse des prix des énergies et de la mauvaise performance thermique des logements que révèle l'enquête. Au-delà des actions locales qui peuvent être entreprises par les collectivités, via notamment des partenariats entre autorités concédantes, agences locales de l'énergie et services sociaux, c'est aussi la loi qui a récemment pris en compte cette progression de la pauvreté.

Automatisation

Comme le réclamait le SIPPEREC, l'attribution automatique des tarifs sociaux de l'énergie a été mise en place en mars 2012, faisant passer le nombre des

bénéficiaires du TPN* de 650 000 à 1 million. Un arrêté de décembre 2012 a ensuite permis leur extension à quelque 830 000 personnes supplémentaires, grâce à une modification des plafonds de ressources. Enfin, la loi Brottes d'avril 2013 a non seulement permis d'élargir encore l'éventail des bénéficiaires (4 millions de ménages, soit 8 millions de personnes, sont désormais éligibles aux tarifs sociaux de l'énergie), mais aussi l'arrêt des coupures d'électricité pour tous les usagers en période hivernale et d'ouvrir à tous les fournisseurs la possibilité de proposer ces tarifs ; les autorités concédantes conservant le contrôle de ces dispositifs de lutte contre la précarité, qui relèvent par nature de l'action publique locale.

L'élargissement de l'accès aux TPN désormais acté, reste à s'assurer que tous les ayants droits en bénéficient, sans formalité. L'application de l'extension du TPN est devenue une priorité absolue en ces temps de hausse des prix de l'électricité et de progression de la précarité énergétique.

Actions préventions

Quand l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCASS) révèle⁴ que 97 % des visites dans les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) concernent une aide au paiement de la facture d'énergie, on mesure l'urgence de la situation. Pour tenter

d'y répondre, plusieurs expérimentations ont été menées, localement ou à l'échelle nationale.

Via son programme « Habiter mieux », l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) a par exemple mis en place un plan de subvention pour encourager les travaux d'isolation thermique. Avec pour objectif d'aider, sur la période 2010-2017, 300 000 propriétaires occupants aux revenus modestes à faire des travaux de rénovation thermique dans leur logement, ce programme avait déjà bénéficié à 20 000 logements en avril 2013. Mais tous les acteurs de terrain conviennent des difficultés. La principale est de « toucher le public. Aller à la rencontre des propriétaires occupants, ça ne s'est jamais fait. Il reste à traiter la difficile question de la copropriété, particulièrement aiguë en Île-de-France : 50 000 logements individuels et 68 000 en copropriété sur le territoire du SIPPEREC où le programme « habiter mieux » n'a pas réellement démarré aujourd'hui.

Depuis le 1^{er} juin 2013, les aides de l'Anah sont augmentées. Les plafonds de ressources ont été modifiés pour bénéficier à deux fois plus de propriétaires occupants.

⁴ Enquête UNCASS mars 2013 consultable sur www.uncass.org.



QUESTION D'AVENIR

Le TPN, pour qui ?

À l'heure où ce dossier est écrit, le SIPPEREC s'inquiète du projet de décret sur le Tarif de Première Nécessité (TPN) qui risque, dans sa rédaction actuelle, de réduire l'aide accordée à de nombreux bénéficiaires, alors même que des hausses importantes des prix de l'électricité ont été décidées par les pouvoirs publics (+ 5 % en 2013 et + 5 % en 2014).

Le projet de décret, soumis au Conseil Supérieur de l'Énergie en juillet 2013, prévoit de transformer le TPN en une réduction forfaitaire par foyer, qui serait déconnectée des tarifs réglementés de l'électricité et de ses évolutions, alors même que 95 % des particuliers ont choisi de rester dans les tarifs réglementés et que le niveau des tarifs est la référence prise par les fournisseurs alternatifs dans leurs offres aux clients particuliers. Ainsi le TPN pourrait perdre peu à peu de sa capacité à constituer une protection effective des ménages contre la précarité énergétique.

La comparaison entre la nouvelle grille des forfaits de réduction proposée appliquée aux tarifs réglementés de vente entrée en vigueur au 1^{er} août 2013 et l'ancienne formule montre que la mise en œuvre du projet de décret entraînerait :

- une majoration de 25 % de l'aide résultant du TPN pour les familles qui ont souscrit des contrats à 3 kVA,
- une baisse de 7 % de cette aide pour toutes les familles qui ont souscrit des contrats en 6 kVA et de 10 % pour celles ayant des contrats en 9 kVA, qui sont de loin les plus nombreuses.

Ainsi, pour le territoire du SIPPEREC, où seuls 9 % des bénéficiaires du TPN ont souscrit un contrat à 3 kVA, la baisse de l'aide toucherait près de 91 % des bénéficiaires et en particulier les familles se chauffant à l'électricité.



AUDIT SUR LES TARIFS SOCIAUX : LES SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR L'ADEME

Le 17 juillet 2013, Bruno Lechevin, Président de l'ADEME, a remis un rapport d'audit sur les tarifs sociaux de l'énergie à Philippe Martin, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ce rapport, auquel le SIPPEREC a contribué en apportant son expérience, souligne la faiblesse des aides versées au regard du montant des factures d'énergie (de l'ordre de 8 euros d'aide mensuelle par énergie) pour pouvoir effectivement protéger les ménages de la précarisation énergétique qui s'amplifie.

Malgré la complexité des tarifs sociaux et de leurs modalités de distribution, des mesures immédiates pourraient permettre de maximiser le nombre d'ayant-droits bénéficiaires des tarifs sociaux, tout en revalorisant significativement leur montant. Est également recommandé la création d'un chèque énergie afin de compléter le dispositif et de l'étendre à toutes les énergies, quel que soit le mode de chauffage.

Plusieurs propositions émises par l'ADEME rejoignent celles déjà faites par le SIPPEREC, en particulier :

- la simplification des modalités de calcul de l'aide et le relèvement du montant des tarifs sociaux, en proposant leur doublement ;
- l'amélioration de l'automatisation dès la rentrée 2013 ;
- une meilleure communication sur les tarifs sociaux ;
- la mise en place d'une gouvernance et une transparence exemplaires, en cohérence avec la notion de service public ;
- un meilleur accompagnement des bénéficiaires, en particulier pour l'amélioration thermique de leur logement.

Pour mieux accompagner les bénéficiaires du Tarif de Première Nécessité, le SIPPEREC propose également :

- de demander aux fournisseurs de réaliser gratuitement et chaque année à leurs clients bénéficiaires du TPN un conseil tarifaire afin de s'assurer de la correcte adaptation de leur contrat et notamment de leur puissance souscrite ;
- dans le cas où une modification du contrat serait à réaliser (modification de la puissance souscrite par exemple), le SIPPEREC demande que cette modification soit gratuite pour les bénéficiaires du TPN.

POUR DÉFENDRE UN SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ, JUSTE, SOLIDAIRE ET DURABLE

L'ouverture du marché de l'énergie en Europe, amorcée dans les années 1990, a bousculé l'organisation du secteur de l'électricité en France. Tandis que les acteurs se sont multipliés, les consommateurs se retrouvent confrontés à une forte augmentation des tarifs et une baisse de la qualité du service. Dans ce contexte, et à l'approche du renouvellement de nombreux contrats de concessions, qui lient les collectivités territoriales et les concessionnaires de la distribution et de la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV), le SIPPEREC souhaite donner aux élus locaux les clés pour comprendre le fonctionnement du secteur et défendre le rôle incontournable que doivent y jouer les collectivités locales et leurs autorités concédantes.

Alors que la jurisprudence récente a plaidé pour un rééquilibrage des relations entre autorités concédantes et concessionnaires, l'heure est aujourd'hui au renforcement du pouvoir des premières : propriétaires des réseaux de distribution et garantes de l'intérêt général, elles sont en droit d'exiger de leurs concessionnaires – ERDF pour la distribution, EDF pour la fourniture aux TRV – des données précises sur leurs comptes, sur l'état des infrastructures ou encore sur la réalité des investissements réalisés et programmés. Elles doivent à ce titre user de leur pouvoir de contrôle, qui devrait être assorti d'un pouvoir de sanction davantage coercitif.

Il en va de la qualité du service public local de l'électricité.

Les collectivités locales sont aussi légitimes à exiger que soient respectés à l'échelle nationale le principe de la péréquation tarifaire et la limpidité des circuits de fixation des prix.

Il en va de l'égalité des citoyens devant le droit d'accéder à ce bien vital qu'est l'électricité.

Face aux défis de la transition énergétique, il est enfin de la responsabilité des collectivités de plaider pour la mise en œuvre de mécanismes de fixation des prix qui incitent à la modération des consommations et de veiller à ce que les investissements déployés dans le cadre des réseaux intelligents atteignent des objectifs réalistes, justes et raisonnables.

Il en va de la pérennité du service public local de l'électricité.

Contrôler la qualité des services, anticiper les enjeux de la maîtrise de l'énergie, implanter des énergies renouvelables, limiter la progression des prix, garantir l'extension des tarifs de première nécessité, tels sont les enjeux que doivent aujourd'hui porter les collectivités locales.

Avec ses références juridiques, ses chiffres, ses éléments de décryptage des relations entre tous les acteurs, nationaux et européens, privés et publics, ce dossier a vocation à les y aider.

GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie
ARENH : Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CRE : Commission de Régulation de l'Énergie
CSPE : Contribution au Service Public de l'Électricité
ELD : Entreprise Locale de Distribution
ENR : Énergies Renouvelables
ERDF : Électricité Réseau Distribution France
FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

GWH : Gigawatt / heure : unité de mesure d'énergie
NOME : Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
kVa : Kilovoltampère : unité de mesure de la puissance des compteurs électriques
RTE : Réseau de Transport Électrique
TPN : Tarif de Première Nécessité
TRV : Tarif Réglementé de Vente
TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité